

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 45

Service : Service
Financier

OBJET : Règlement de la
redevance pour le droit de
place sur les marchés et
pour l'utilisation des
armoires basse tension.

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents : Mme R. SOBRY, Bourgmestre
Mme N. ROULET, Présidente de CPAS
Mme K. COSYNS, M. P. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. G. TULPINCK, Mme M.-
C. PIREAU, Echevins
M. S. NOEL, Président
MM. Y. CAFFONETTE, ~~V. CRAMPONT~~, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI,
Mme A. BAUDOUX, M. E. FOURMEAU, Mmes ~~E. MOREAU~~, N. BLANCHART,
MM. J.-G. HONOREZ, J. USE, Mme E. VRAIE, M. J. DAGNELIE, Mme C.
DHAENE, MM. V. KEUWEZ et J. MALAISE, Conseillers
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du
budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue
du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service
public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40,
§ 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 12/06/2025,

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DECIDE,
à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une
redevance communale pour le droit de place sur les marchés et pour l'utilisation des armoires
basses tension.

Article 2 : La redevance est due par la personne occupant un emplacement et/ou utilisant les
armoires à basse tension et payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une
preuve de paiement.

Article 3 : Tout véhicule adapté à la vente, toute échoppe, toute marchandise installée à même le
sol, seront assujettis à une redevance de 1,50 euros le m² par journée ou fraction de journée
d'occupation et sera due par l'occupant.

Article 4 : La redevance pour l'utilisation des armoires basse tension est fixée à 2,50 euros par
raccordement et par journée entamée et sera due par l'utilisateur.

Article 5 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40
paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-
40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera
envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi
seront à charge du redevable et peuvent être recouverts par la contrainte.

Article 7 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données
Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la
redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;

- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration.
Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

Le Président,
(s) Simon NOEL

La Directrice générale f.f.,



Catherine DEOM



La Bourgmestre,

Rachel SOBRY